

2 novembre 2011

Commission des Affaires économiques

Projet de loi de finances pour 2012

Amendements reçus par la commission

Liasse unique

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

PROJET DE LOI DE FINANCES pour 2012

AMENDEMENT

présenté par Bernard REYNES, Jean DIONIS DU SEJOUR, Serge POIGNANT, Jean AUCLAIR, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Anne GROMMERCH, Jacques LE GUEN, Laure de la RAUDIERE, Franck REYNIER, Alfred TRASSY-PAILLOGUES et Catherine VAUTRIN.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, *insérer l'article suivant* :

I.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-4-1 est abrogé ;

2° L'article L. 741-15-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 741-15-1.- I.- Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés du paiement de la part patronale des cotisations et contributions mentionnées au II dans la limite de vingt salariés agricoles employés en contrat à durée indéterminée par entreprise.

« Pour les employeurs appartenant à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, la limite de vingt salariés s'apprécie au niveau du groupe. »

« II.- Les cotisations exonérées en application du I sont les suivantes :

« 1° La contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° La cotisation due au titre du fonctionnement du service de santé et de sécurité au travail prévue au deuxième alinéa de l'article L. 717-2 du présent code ;

« 3° La cotisation de la retraite complémentaire obligatoire des salariés versée aux institutions de retraite complémentaire mentionnées au I de l'article L. 727-2 du présent code ;

« 4° La cotisation due au titre du fonds national d'aide au logement prévue au 1° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;

« 5° La cotisation versée à l'Association pour la gestion du fonds de financement, rendue obligatoire, en application des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, par l'arrêté du 14 mars 2011 portant extension et élargissement de l'accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires de retraite AGIRC et ARRCO ;

« 6° La cotisation due au titre de l'assurance contre le risque de non paiement des salaires prévue à l'article L. 3253-18 du code du travail ;

« 7° La contribution due au titre de l'assurance chômage prévue à l'article L. 5422-9 du code du travail ;

« 8° La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail ;

« 9° La cotisation versée à l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 15 septembre 2006 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail sur l'emploi dans les exploitations et entreprises agricoles ;

« 10° La cotisation versée au conseil des études, recherches et prospectives pour la gestion prévisionnelle des emplois en agriculture et son développement, dénommé PROVEA, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 28 octobre 2002 portant extension d'un accord collectif national de travail sur les saisonniers, sur diverses dispositions sur les contrats à durée déterminée et sur l'organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi en agriculture ;

« 11° La cotisation versée à l'Association pour le financement de la négociation collective en agriculture, rendue obligatoire, en application de l'article L. 2261-15 du code du travail, par l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension d'un accord national relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture.

« III.- L'exonération mentionnée au I est calculée chaque année civile, pour chaque salarié dans la limite d'effectifs mentionnée au I. Son montant est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 741-10, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération du salarié et le salaire minimum de croissance lesquels sont appréciés selon les modalités prévues au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est maximal pour les rémunérations inférieures ou égales au Smic majoré de 10%. Il est dégressif à compter de ce niveau de rémunérations puis devient nul pour les rémunérations égales au Smic majoré de 40%.

« IV.- Cette exonération est cumulable avec le bénéfice de la réduction dégressive de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du même code.

« V. – Les caisses de mutualité sociale agricole versent à leurs attributaires, pour le compte de l'État, les sommes correspondant aux cotisations et contributions exonérées en application des dispositions des I à III.

« VI. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. ».

II – Le 1^{er} alinéa du VI de l'article L. 241-13 est complété par les mots suivants : « et avec l'exonération prévue à l'article L. 741-15-1 du code rural et de la pêche maritime.

III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2012.

IV. - Les dispositions du présent article s'appliqueront dès lors que la Commission européenne aura confirmé que cette mesure est compatible avec l'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

EXPOSE SOMMAIRE

L'exonération de cotisations sociales des employeurs agricoles, pour 20 salariés par entreprise, vise à enrayer la précarisation des emplois agricoles et à favoriser l'embauche de salariés permanents.

Les salariés permanents occupent 15 % des emplois du secteur de la production agricole alors que pour l'ensemble des secteurs de l'économie ce taux est de 78 %.

Cette disproportion tend à s'aggraver depuis 2004, l'emploi permanent agricole baisse de 2.4 % en moyenne annuelle. La part des CDI dans les nouvelles embauches n'est que de 4 % dans le secteur de la production agricole depuis 2008, contre environ 20 % dans les autres secteurs.

La mesure proposée consiste, en complément de l'allègement général sur les bas salaires, à exonérer les entreprises agricoles de leurs autres cotisations légales et conventionnelles de façon à réduire de 1 € le coût de l'heure de travail des salariés permanents au niveau du SMIC.

Cette exonération s'appliquera à tous les salaires compris entre 1 SMIC et 1,4 SMIC. Dégressive, elle sera maximale pour une rémunération annuelle inférieure ou égale à 1,1 SMIC et s'annulera pour une rémunération annuelle supérieure ou égale à 1,4 SMIC.

Le coût de la mesure, pour l'ensemble des employeurs agricoles concernés, est de 210 M€. Ces cotisations patronales seront prises en charge par l'État, assurant ainsi la neutralité financière de la mesure pour les organismes concernés. Le dispositif sera géré, pour le compte de l'État, par les caisses de mutualité sociale agricoles.

Le dispositif d'exonération des cotisations sera soumis à l'examen de la Commission européenne. Il entrera en vigueur avec la publication de son décret d'application après qu'il aura été reconnu conforme au droit communautaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (Seconde partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Yves Le Bouillonnet, Louis-Joseph Manscour,
Serge Letchimy et les membres du groupe SRC,

État B

Mission « Ville et logement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 679 620	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Développement et amélioration de l'offre de logement	0	1 679 620
Politique de la ville	0	0
TOTAUX	1 679 620	1 679 620
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter la disparition programmée de l'Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) de Dieppe. L'IFCASS intervient sur le champ de l'insertion, par la formation et la validation des acquis de l'expérience, au profit d'un public issu essentiellement des DOM-COM (193 sur 290 stagiaires) qui se répartit sur les trois activités de l'Institut (préparation aux concours d'entrée dans les écoles du paramédical et du social et des concours administratifs de catégorie B et C), les formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) et d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et la validation des

acquis de l'expérience en vue de l'obtention des diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale, d'aide-soignant et d'assistant familial.

Il peut faire état d'un taux d'insertion se situant autour de 80 %. Il participe pleinement à la continuité territoriale en ouvrant les champs des emplois du paramédical et du social aux jeunes issus de l'outre-mer.

Aujourd'hui, la Direction générale de la cohésion sociale a acté le désengagement des ministères sociaux en inscrivant au PLF 2011 une subvention divisée par 2. De 1 679 620 €, elle est passée à 839 810 € en LFI 2011, puis à 0 € en 2012. Sur un budget de 3 millions, cette baisse conduit immanquablement à la fermeture de l'établissement dès juin 2011.

Sa sauvegarde consiste donc à rétablir les crédits à hauteur de 1 679 620 € en abondant d'autant la subvention pour charge de service public portée par l'action 14 du programme 177 et à inscrire une dotation du même montant sur la mission outre-mer.

En compensation, il est proposé d'annuler un même montant en AE et CP sur l'action 1 du programme 135.

AMENDEMENT

CE 15

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – Remplacer les alinéas 2 à 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« I. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016, créent ou implantent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2016 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. »

II. – À l'alinéa 5, après le mot « créent », insérer les mots « ou implantent ».

III. – Aux alinéas 8, 10 et 13, remplacer les mots : « 31 décembre 2014 » par les mots : « 31 décembre 2016 ».

IV. – Après l'alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, le montant de l'exonération est minoré de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2, 4 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2, 2 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus et à deux fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus. »

V. – À l'alinéa 15, remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 2015 » par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2017 ».

VI. – Supprimer les alinéas 16 à 22.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IX. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2016 et de préserver son efficacité originelle.

Créé par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le dispositif ZFU constitue un héritage précieux de la politique de la ville. Constamment développé et étendu depuis quinze ans en raison de son efficacité, ce dispositif a incité plus de 250.000 entreprises (au taux de survie supérieur à la moyenne nationale) à se créer ou à s'implanter dans plus de cent territoires défavorisés, grâce à un système incitatif d'exonérations fiscales et sociales, créant par la même occasion plus de 600.000 emplois. L'ambition du dispositif est de permettre à ces quartiers en difficulté, répartis à travers toute la France, de progresser sur la voie de la réhabilitation économique et sociale par le travail et l'effort, valeurs essentielles de notre République s'il en est.

Déjà, le dispositif ZFU a été gravement affaibli par la loi de finances pour 2009, qui a notamment plafonné le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au dispositif d'exonération. Les effets néfastes sur le développement économique et sur l'emploi dans les territoires concernés avaient alors été aussi immédiats que violents.

Or le projet de loi tend à poursuivre dans cette voie en prolongeant le dispositif de manière insuffisante, en excluant de son bénéfice les entreprises souhaitant non pas se créer en ZFU mais s'y implanter à partir de l'extérieur, et en obligeant toutes les entreprises se créant en ZFU à recruter au moins la moitié de leurs employés en zones urbaines sensibles (ZUS), et non plus le tiers, ce qui constituerait à l'heure actuelle une contrainte inenvisageable pour beaucoup. Affaiblir encore le dispositif ZFU en pleine période de crise serait lui donner un coup fatal dès 2012. La dynamique de création et d'implantation d'entreprises serait en effet littéralement brisée : ce sont potentiellement des milliers d'entrepreneurs qui renonceraient à se lancer ou à s'installer dans les quartiers en difficulté. Ceux-ci verront alors s'effondrer l'une des passerelles qui permettaient jusqu'ici à leurs habitants de sortir du marasme économique et de la détresse sociale. Peu à peu, le chômage, déjà aggravé par la crise, reviendra dans les quartiers d'où il avait commencé à être chassé, et avec lui la pauvreté et la délinquance.

Dans la perspective d'éviter une telle issue, le présent amendement poursuit donc cinq objectifs :

Premièrement, proroger le dispositif ZFU jusqu'au 31 décembre 2016, dans la mesure où l'hypothèse d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, sur laquelle se fonde le projet de loi, n'a aucune chance de permettre aux activités économiques de continuer à se développer dans ces zones. Accueillir de nouvelles entreprises, avec leurs collaborateurs et leurs clients, nécessite une offre immobilière diversifiée. Or, entre la programmation d'une telle offre dans les documents d'urbanisme et l'installation de nouvelles entreprises dans des structures adéquates dans des territoires qui en ont souvent été dépourvus, deux à trois ans de délai sont à prévoir, sans compter le temps nécessaire aux entreprises pour amortir leurs investissements. Proroger le dispositif de cinq années au lieu de trois constitue donc un minimum vital pour que cette prorogation garde un sens.

Deuxièmement, revenir sur le projet de subordonner, à partir du 1er janvier 2012, le bénéfice de l'exonération fiscale (exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés) au bénéfice de l'exonération sociale (exonération de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, sous certaines limites). En liant ces deux types d'exonération, cette mesure introduirait un système en cascade qui va, d'une part, demander à l'administration d'État de nouveaux moyens techniques et humains pour assurer cette gestion et, d'autre part, discréditer le dispositif ZFU auprès des entrepreneurs en supprimant la possibilité de bénéficier de l'exonération fiscale sans bénéficier de l'exonération sociale.

Troisièmement, conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux ZFU aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

Quatrièmement, déplaçonner, à partir du 1er janvier 2012, le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au système d'exonération propre aux ZFU. En vigueur depuis le 1er janvier 2009, ce plafonnement a donné un violent coup de frein à la dynamique d'implantation d'entreprises et d'embauche dans les quartiers, désormais deux fois moindre qu'auparavant. Il donne par ailleurs l'impression que les territoires concernés sont condamnés à n'accueillir que des emplois à bas coût, et n'auraient pas vocation à voir se créer ou s'installer des entreprises à fort potentiel d'emplois qualifiés, alors que cette ambition résume à elle seule l'objectif d'élévation sociale qui est celui du dispositif ZFU.

Cinquièmement, revenir sur le projet de « relever » la clause d'embauche en ZFU des salariés issus des ZUS afin que ceux-ci y constituent la moitié des emplois (et non plus le tiers). Bien que motivée par de légitimes considérations sociales, cette mesure aura un effet diamétralement opposé au but recherché, en décourageant de nombreuses entreprises jeunes et fragiles de venir s'installer en ZFU, tout spécialement en temps de crise. Mieux vaut, pour le bien de tous, laisser celles-ci dépasser d'elles-mêmes un tel seuil, par l'effet de leur dynamisme et de leur développement, comme elles ont déjà dépassé d'elles-mêmes le seuil actuel, imposé en 2002. Par ailleurs, le seuil d'embauche existant favorise une mixité sociale salubre en les préservant de la « ghettoïsation » et du repli des territoires concernés sur eux-mêmes. Enfin, le « relèvement » de la clause d'embauche locale va supprimer l'avantage comparatif généré par une implantation en ZFU, dans la mesure où le système d'allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires (dit « réduction Fillon ») est applicable à toutes les entreprises (quel que soit leur lieu d'implantation, tout comme la contribution économique territoriale) et à tous les salariés (quel que soit leur lieu de résidence), sans contrepartie exigée en termes d'embauche locale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI de finances pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

I. – Remplacer les alinéas 2 à 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« I. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016, créent ou implantent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2016 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. »

II. – À l'alinéa 5, après le mot « créent », insérer les mots « ou implantent ».

III. – Aux alinéas 8, 10 et 13, remplacer les mots : « 31 décembre 2014 » par les mots : « 31 décembre 2016 ».

IV. – Après l'alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, le montant de l'exonération est minoré de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2, 4 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2, 2 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus et à deux fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus. »

V. – À l'alinéa 15, remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 2015 » par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2017 ».

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe

additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2016 et de préserver son efficacité originelle.

Créé par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le dispositif ZFU constitue un héritage précieux de la politique de la ville. Constamment développé et étendu depuis quinze ans en raison de son efficacité, ce dispositif a incité plus de 250.000 entreprises (au taux de survie supérieur à la moyenne nationale) à se créer ou à s'implanter dans plus de cent territoires défavorisés, grâce à un système incitatif d'exonérations fiscales et sociales, créant par la même occasion plus de 600.000 emplois. L'ambition du dispositif est de permettre à ces quartiers en difficulté, répartis à travers toute la France, de progresser sur la voie de la réhabilitation économique et sociale par le travail et l'effort, valeurs essentielles de notre République s'il en est.

Déjà, le dispositif ZFU a été gravement affaibli par la loi de finances pour 2009, qui a notamment plafonné le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au dispositif d'exonération. Les effets néfastes sur le développement économique et sur l'emploi dans les territoires concernés avaient alors été aussi immédiats que violents.

Or le projet de loi tend à poursuivre dans cette voie en prolongeant le dispositif de manière insuffisante, en excluant de son bénéfice les entreprises souhaitant non pas se créer en ZFU mais s'y implanter à partir de l'extérieur, et en obligeant toutes les entreprises se créant en ZFU à recruter au moins la moitié de leurs employés en zones urbaines sensibles (ZUS), et non plus le tiers, ce qui constituerait à l'heure actuelle une contrainte inenvisageable pour beaucoup. Affaiblir encore le dispositif ZFU en pleine période de crise serait lui donner un coup fatal dès 2012. La dynamique de création et d'implantation d'entreprises serait en effet littéralement brisée : ce sont potentiellement des milliers d'entrepreneurs qui renonceraient à se lancer ou à s'installer dans les quartiers en difficulté. Ceux-ci verront alors s'effondrer l'une des passerelles qui permettaient jusqu'ici à leurs habitants de sortir du marasme économique et de la détresse sociale. Peu à peu, le chômage, déjà aggravé par la crise, reviendra dans les quartiers d'où il avait commencé à être chassé, et avec lui la pauvreté et la délinquance.

Dans la perspective d'éviter une telle issue, le présent amendement poursuit donc cinq objectifs :

- Premièrement, proroger le dispositif ZFU jusqu'au 31 décembre 2016, dans la mesure où l'hypothèse d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, sur laquelle se fonde le projet de loi, n'a aucune chance de permettre aux activités économiques de continuer à se développer dans ces zones. Accueillir de nouvelles entreprises, avec leurs collaborateurs et leurs clients, nécessite une offre immobilière diversifiée. Or, entre la programmation d'une telle offre dans les documents d'urbanisme et l'installation de nouvelles entreprises dans des structures adéquates dans des territoires qui en ont souvent été dépourvus, deux à trois ans de délai sont à prévoir, sans compter le temps nécessaire aux entreprises pour amortir leurs investissements. Proroger le dispositif de cinq années au lieu de trois constitue donc un minimum vital pour que cette prorogation garde un sens.

- Deuxièmement, revenir sur le projet de subordonner, à partir du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération fiscale (exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés) au bénéfice de l'exonération sociale (exonération de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales,

des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, sous certaines limites). En liant ces deux types d'exonération, cette mesure introduirait un système en cascade qui va, d'une part, demander à l'administration d'État de nouveaux moyens techniques et humains pour assurer cette gestion et, d'autre part, discréditer le dispositif ZFU auprès des entrepreneurs en supprimant la possibilité de bénéficier de l'exonération fiscale sans bénéficier de l'exonération sociale.

- Troisièmement, conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux ZFU aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

- Quatrièmement, déplaçonner, à partir du 1^{er} janvier 2012, le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au système d'exonération propre aux ZFU. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, ce plafonnement a donné un violent coup de frein à la dynamique d'implantation d'entreprises et d'embauche dans les quartiers, désormais deux fois moindre qu'auparavant. Il donne par ailleurs l'impression que les territoires concernés sont condamnés à n'accueillir que des emplois à bas coût, et n'auraient pas vocation à voir se créer ou s'installer des entreprises à fort potentiel d'emplois qualifiés, alors que cette ambition résume à elle seule l'objectif d'élévation sociale qui est celui du dispositif ZFU.

AMENDEMENT

CE 21

présenté par
M. Michel Piron

ARTICLE 64

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa du I, les deux occurrences des mots : « 31 décembre 2011 » et les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2016 ».

II. – Aux alinéas 8, 10 et 13, remplacer les mots : « 31 décembre 2014 » par les mots : « 31 décembre 2016 ».

III. – À l'alinéa 15, remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 2015 » par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2017 ».

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2016. L'hypothèse d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, sur laquelle se fonde le projet de loi, n'a en effet aucune chance de permettre aux activités économiques de continuer à se développer dans ces zones. Accueillir de nouvelles entreprises, avec leurs collaborateurs et leurs clients, nécessite une offre immobilière diversifiée (locaux d'activités, ateliers, entrepôts, cellules commerciales, bureaux, etc.). Or, entre la programmation d'une telle offre dans les documents d'urbanisme et l'installation de nouvelles entreprises dans des structures adéquates dans des territoires qui en ont souvent été dépourvus, en passant par la maîtrise du foncier, l'obtention des permis de construire (voire de démolir), la programmation des fonds, le lancement des appels d'offre et bien sûr la construction, deux à trois ans de délai sont à prévoir, sans compter le temps nécessaire aux entreprises pour amortir leurs investissements. Proroger le dispositif de cinq années au lieu de trois constitue donc un minimum vital pour que cette prorogation garde un sens et que les ZFU demeurent des vecteurs de dynamisme économique et de réhabilitation sociale des quartiers sensibles.

AMENDEMENT

CE 16

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa du I, les deux occurrences des mots : « 31 décembre 2011 » et les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2016 ».

II. – Aux alinéas 8, 10 et 13, remplacer les mots : « 31 décembre 2014 » par les mots : « 31 décembre 2016 ».

III. – À l'alinéa 15, remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 2015 » par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2017 ».

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2016. L'hypothèse d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, sur laquelle se fonde le projet de loi, n'a en effet aucune chance de permettre aux activités économiques de continuer à se développer dans ces zones. Accueillir de nouvelles entreprises, avec leurs collaborateurs et leurs clients, nécessite une offre immobilière diversifiée (locaux d'activités, ateliers, entrepôts, cellules commerciales, bureaux, etc.). Or, entre la programmation d'une telle offre dans les documents d'urbanisme et l'installation de nouvelles entreprises dans des structures adéquates dans des territoires qui en ont souvent été dépourvus, en passant par la maîtrise du foncier, l'obtention des permis de construire (voire de démolir), la programmation des fonds, le lancement des appels d'offre et bien sûr la construction, deux à trois ans de délai sont à prévoir, sans compter le temps nécessaire aux entreprises pour amortir leurs investissements. Proroger le dispositif de cinq années au lieu de trois constitue donc un minimum vital pour que cette prorogation garde un sens et que les ZFU demeurent des vecteurs de dynamisme économique et de réhabilitation sociale des quartiers sensibles.

ASSEMBLÉE NATIONALE
XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa du I, les deux occurrences des mots : « 31 décembre 2011 » et les mots : « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2016 ».

II. – Aux alinéas 8, 10 et 13, remplacer les mots : *« 31 décembre 2014 »* par les mots : *« 31 décembre 2016 ».*

III. – À l'alinéa 15, remplacer les mots : *« avant le 1^{er} janvier 2015 »* par les mots : *« avant le 1^{er} janvier 2017 ».*

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) jusqu'au 31 décembre 2016. L'hypothèse d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2014, sur laquelle se fonde le projet de loi, n'a en effet aucune chance de permettre aux activités économiques de continuer à se développer dans ces zones. Accueillir de nouvelles entreprises, avec leurs collaborateurs et leurs clients, nécessite une offre immobilière diversifiée (locaux d'activités, ateliers, entrepôts, cellules commerciales, bureaux, etc.). Or, entre la programmation d'une telle offre dans les documents d'urbanisme et l'installation de nouvelles entreprises dans des structures adéquates dans des territoires qui en ont souvent été dépourvus, en passant par la maîtrise du foncier, l'obtention des permis de construire (voire de démolir), la programmation des fonds, le lancement des appels d'offre et bien sûr la construction, deux à trois ans de délai sont à prévoir, sans compter le temps nécessaire aux entreprises pour amortir leurs investissements. Proroger le dispositif de cinq années au lieu de trois constitue donc un minimum vital pour que cette prorogation garde un sens et que les ZFU demeurent des vecteurs de dynamisme économique et de réhabilitation sociale des quartiers sensibles.

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

2^{ème} partie

Mission Ville et logement

AMENDEMENT

présenté par

M. François Pupponi, Mme Geneviève Fioraso, M. Jean-Yves Le Bouillonnet,
et les membres du groupe SRC

Article 64

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« occurrence des mots : "31 décembre 2011" est remplacée »,

les mots :

« et la deuxième occurrences des mots : "31 décembre 2011" sont remplacées ».

II. – Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Il s'agit par cet amendement d'étendre la prolongation du dispositif aux activités existantes

AMENDEMENT

CE 17 rect.

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots : « *et, après le mot « créent », sont insérés les mots « ou implantent ».* »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU) aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

- I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots : *« et, après le mot « créent », sont insérés les mots « ou implantent ». »*
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU) aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

Projet de loi de finances pour 2012
2^{ème} partie

Mission Ville et logement

AMENDEMENT

présenté par

M. François Pupponi et les membres du groupe SRC

Article 64

I - Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la deuxième occurrence des mots : « 1^{er} janvier 2006 », la fin de la première phrase du premier alinéa du même I est ainsi rédigée : « et le 31 décembre 2014, exercent des activités qui ont été transférées dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi, et qui relèvent des zones ANRU telles que définies par l'article premier de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, sont exonérés... *(le reste sans changement)*. »

II - Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État et les organismes de sécurité sociale de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Il s'agit de faire bénéficier, a minima, de la prolongation du dispositif ZFU, aux activités existantes transférées qui relèvent de « zones ANRU » telles que définies par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.

AMENDEMENT

CE 20

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – Supprimer les alinéas 3 et 4.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de revenir sur le projet de subordonner, en zone franche urbaine (ZFU) et à partir du 1er janvier 2012, le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 44 octies A du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés) au bénéfice de l'exonération sociale prévue par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (exonération de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, sous certaines limites). En liant ces deux types d'exonération, cette mesure introduit un système en cascade qui va, d'une part, demander à l'administration d'État de nouveaux moyens techniques et humains pour assurer cette gestion (occasionnant par là même de nouvelles dépenses de fonctionnement) et, d'autre part, discréditer le dispositif ZFU auprès des entrepreneurs en supprimant la possibilité de bénéficier de l'exonération fiscale sans bénéficier de l'exonération sociale. Cette nouvelle contrainte, combinée à d'autres, aura dès 2012 un impact régressif brutal sur l'activité économique et l'emploi dans les quartiers sensibles concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

I. – Supprimer les alinéas 3 et 4.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de revenir sur le projet de subordonner, en zone franche urbaine (ZFU) et à partir du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 44 octies A du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés) au bénéfice de l'exonération sociale prévue par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (exonération de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, sous certaines limites). En liant ces deux types d'exonération, cette mesure introduit un système en cascade qui va, d'une part, demander à l'administration d'État de nouveaux moyens techniques et humains pour assurer cette gestion (occasionnant par là même de nouvelles dépenses de fonctionnement) et, d'autre part, discréditer le dispositif ZFU auprès des entrepreneurs en supprimant la possibilité de bénéficier de l'exonération fiscale sans bénéficier de l'exonération sociale. Cette nouvelle contrainte, combinée à d'autres, aura dès 2012 un impact régressif brutal sur l'activité économique et l'emploi dans les quartiers sensibles concernés.

AMENDEMENT

CE 25

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – A l'alinéa 4, après le mot « *créent* », insérer les mots « *ou implantent* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU) aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

- I. – A l'alinéa 4, après le mot « *créent* », insérer les mots « *ou implantent* ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU) aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

AMENDEMENT

CE 26

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – A l'alinéa 5, après le mot « *créent* », insérer les mots « *ou implantent* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU) aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

- I. – A l'alinéa 5, après le mot « *créent* », insérer les mots « *ou implantent* ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le bénéfice du système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU) aux entreprises déjà existantes faisant le choix de s'y implanter, tandis que le projet de loi entend le réserver aux seules entreprises s'y créant. Une telle mesure serait totalement contraire à l'esprit du dispositif, dans la mesure où les entreprises déjà existantes, structurées et en plein développement, sont davantage pourvoyeuses d'emplois que les nouvelles : les exclure du dispositif ZFU porterait un grave coup à la dynamique économique des territoires concernés.

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

2^{ème} partie

Mission Ville et logement

AMENDEMENT

présenté par

M. François Pupponi

ARTICLE 64

I. – Après l'alinéa 12 insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242 -1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement implanté dans une des zones franches urbaines mentionnées au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, lequel doit disposer d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité de ces salariés, sont, dans les conditions fixées aux II, III et IV, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 % jusqu'au 31 décembre 2011 inclus et, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1er janvier 2012, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 80 %. A partir du 1er janvier 2012, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 80 % et devient nul lorsque la rémunération est égale à trois fois le salaire minimum de croissance.

« L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une zone franche urbaine. ».

II. – Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État et les organismes de sécurité sociale de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'opérer un effort pour déplaçonner le montant de la rémunération éligible au dispositif d'exonérations de cotisations sociales patronales; et ce, afin de poursuivre un impératif de mixité sociale.

De plus, ce dispositif ainsi amendé doit permettre aux entreprises concernées de pouvoir recruter des cadres plus expérimentés et par là de renforcer leur compétitivité freinée par la précarité sociale et économique qui caractérise les ZFU.

AMENDEMENT

CE 18

présenté par

MM Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – Après l'alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, le montant de l'exonération est minoré de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2, 4 fois le salaire minimum de croissance du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2, 2 fois le salaire minimum de croissance du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus et à deux fois le salaire minimum de croissance du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de dé plafonner, à partir du 1er janvier 2012, le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU). Depuis le 1er janvier 2009, en vertu de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, le montant des exonérations décroît en effet de manière linéaire lorsque ces rémunérations horaires sont supérieures au SMIC majoré de 40%, et est devenu nul depuis le 1er janvier 2011 lorsque ces rémunérations sont égales à deux fois le SMIC. Instauré en pleine crise, ce plafonnement a donné un violent coup de frein à la dynamique d'implantation d'entreprises et d'embauche dans les quartiers, désormais deux fois moindre qu'auparavant. Il donne par ailleurs l'impression que les territoires concernés sont condamnés à n'accueillir que des emplois à bas coût, et n'auraient pas vocation à voir se créer ou s'installer des entreprises à fort potentiel d'emplois qualifiés, alors que cette ambition résume à elle seule l'objectif d'élévation sociale qui est celui du dispositif ZFU. Il est donc urgent de faire de la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 une parenthèse, et de réinstaurer, à partir du 1er janvier 2012, le régime d'exonération prévalant auparavant.

ASSEMBLÉE NATIONALE
XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par

M. François PUPPONI et Mme Geneviève FIORASO

ARTICLE 64

I. – Après l'alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, le montant de l'exonération est minoré de manière linéaire lorsque la rémunération horaire est supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 40 % et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 2, 4 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus, à 2, 2 fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 inclus et à deux fois le salaire minimum de croissance du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de dé plafonner, à partir du 1^{er} janvier 2012, le montant de rémunérations horaires que doit verser une entreprise pour être éligible au système d'exonération propre aux zones franches urbaines (ZFU). Depuis le 1^{er} janvier 2009, en vertu de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, le montant des exonérations décroît en effet de manière linéaire lorsque ces rémunérations horaires sont supérieures au SMIC majoré de 40%, et est devenu nul depuis le 1^{er} janvier 2011 lorsque ces rémunérations sont égales à deux fois le SMIC. Instauré en pleine crise, ce plafonnement a donné un violent coup de frein à la dynamique d'implantation d'entreprises et d'embauche dans les quartiers, désormais deux fois moindre qu'auparavant. Il donne par ailleurs l'impression que les territoires concernés sont condamnés à n'accueillir que des emplois à bas coût, et n'auraient pas vocation à voir se créer ou s'installer des entreprises à fort potentiel d'emplois qualifiés, alors que cette ambition résume à elle seule l'objectif d'élévation sociale qui est celui du dispositif ZFU. Il est donc urgent de faire de la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 une parenthèse, et de réinstaurer, à partir du 1^{er} janvier 2012, le régime d'exonération prévalant auparavant.

AMENDEMENT

CE 22

présenté par
M. Michel Piron

ARTICLE 64

I. – Supprimer les alinéas 16 à 22.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur la décision de « relever » la clause d'embauche en zone franche urbaine (ZFU) des salariés issus des zones urbaines sensibles (ZUS) afin que ceux-ci y constituent la moitié des emplois (et non plus le tiers). Bien que motivée par de légitimes considérations sociales, cette mesure aura cependant un effet diamétralement opposé au but recherché, en décourageant les entreprises à venir s'installer en ZFU. En cherchant à accroître le taux d'emploi de résidents en ZUS, c'est en réalité le chômage que l'on va faire augmenter dans toutes les ZFU en provoquant l'arrêt de créations et d'implantations de nouvelles entreprises, qui ne pourront se permettre de se conformer à la nouvelle législation. À cet égard, les entreprises les plus durement touchées seront justement celles qui emploient le plus. Si l'embauche de résidents des ZUS constitue évidemment une priorité, il serait cependant particulièrement contre-productif de chercher à atteindre cet objectif en imposant brutalement une pression supplémentaire à des entreprises souvent jeunes et fragiles, tout spécialement en temps de crise. Mieux vaut, pour le bien de tous, laisser celles-ci dépasser d'elles-mêmes, par l'effet de leur dynamisme et de leur développement, le seuil d'un employé sur deux résidant en ZUS, comme elles ont déjà dépassé d'elles-mêmes le seuil d'un employé sur trois bien avant que la loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 n'instaure ce seuil. Ce dépassement se fera, certainement pas en exerçant une contrainte insupportable sur de nombreuses petites entreprises, mais au contraire en associant celles-ci à la mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales d'actions structurantes en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion dans les ZUS.

Par ailleurs, le seuil d'embauche existant favorise une mixité sociale salubre au sein des entreprises en créant un élan d'ouverture des territoires concernés vers l'extérieur. Relever ce seuil conduira au contraire à la « ghettoïsation » de ces entreprises et au repli de ces territoires sur eux-mêmes : tel n'est pas l'objectif des ZFU.

Enfin, le « relèvement » de la clause d'embauche locale va supprimer l'avantage comparatif généré par une implantation en ZFU, dans la mesure où le système d'allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires (dit « réduction Fillon », créé par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et le décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de ladite loi et modifiant le Code de la sécurité sociale) est applicable à toutes les entreprises (quel que soit leur lieu d'implantation, tout comme la contribution économique territoriale) et à tous les salariés (quel que soit leur lieu de résidence), sans contrepartie exigée en termes d'embauche locale.

AMENDEMENT

CE 19

présenté par

MM. Jean-Pierre Decool et Jean-Pierre Grand

ARTICLE 64

I. – Supprimer les alinéas 16 à 22.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur la décision de « relever » la clause d'embauche en zone franche urbaine (ZFU) des salariés issus des zones urbaines sensibles (ZUS) afin que ceux-ci y constituent la moitié des emplois (et non plus le tiers). Bien que motivée par de légitimes considérations sociales, cette mesure aura cependant un effet diamétralement opposé au but recherché, en décourageant les entreprises à venir s'installer en ZFU. En cherchant à accroître le taux d'emploi de résidents en ZUS, c'est en réalité le chômage que l'on va faire augmenter dans toutes les ZFU en provoquant l'arrêt de créations et d'implantations de nouvelles entreprises, qui ne pourront se permettre de se conformer à la nouvelle législation. À cet égard, les entreprises les plus durement touchées seront justement celles qui emploient le plus. Si l'embauche de résidents des ZUS constitue évidemment une priorité, il serait cependant particulièrement contre-productif de chercher à atteindre cet objectif en imposant brutalement une pression supplémentaire à des entreprises souvent jeunes et fragiles, tout spécialement en temps de crise. Mieux vaut, pour le bien de tous, laisser celles-ci dépasser d'elles-mêmes, par l'effet de leur dynamisme et de leur développement, le seuil d'un employé sur deux résidant en ZUS, comme elles ont déjà dépassé d'elles-mêmes le seuil d'un employé sur trois bien avant que la loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 n'instaure ce seuil. Ce dépassement se fera, certainement pas en exerçant une contrainte insupportable sur de nombreuses petites entreprises, mais au contraire en associant celles-ci à la mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales d'actions structurantes en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion dans les ZUS.

Par ailleurs, le seuil d'embauche existant favorise une mixité sociale salubre au sein des entreprises en créant un élan d'ouverture des territoires concernés vers l'extérieur. Relever ce seuil conduira au contraire à la « ghettoïsation » de ces entreprises et au repli de ces territoires sur eux-mêmes : tel n'est pas l'objectif des ZFU.

Enfin, le « relèvement » de la clause d'embauche locale va supprimer l'avantage comparatif généré par une implantation en ZFU, dans la mesure où le système d'allègement de charges patronales sur les bas et moyens salaires (dit « réduction Fillon », créé par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et le décret n°2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de ladite loi et modifiant le Code de la sécurité sociale) est applicable à toutes les entreprises (quel que soit leur lieu d'implantation, tout comme la contribution économique territoriale) et à tous les salariés (quel que soit leur lieu de résidence), sans contrepartie exigée en termes d'embauche locale.

Projet de loi de finances pour 2012 (N°3775)

2^{ème} partie

Mission Ville et logement

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Yves Le Bouillonnet, M. François Brottes, M. Daniel Goldberg, Mme Jacqueline Maquet, M. François Pupponi, Mme Frédérique Massat, et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

L'article L. 31-10-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder celui qui est pris en compte pour avoir accès à un logement financé par un prêt locatif à usage social. »

Exposé sommaire :

Il s'agit par cet amendement de plafonner le montant des ressources à prendre en compte dans le cadre d'une opération d'accession sociale à la propriété au niveau du plafond de ressources pris en compte pour accéder à un logement de type « PLUS ». Il faut en effet renforcer le caractère social de l'accession et recentrer le prêt à taux zéro pour qu'il profite réellement aux ménages modestes. La suppression des plafonds du PTZ a modifié la nature des accédants. L'ancien PTZ avec des plafonds de ressources a concerné en 2009, 56% d'accédants modestes, le PTZ + concerne davantage les classes moyennes supérieures et ne concerne plus que 10% de ménages modestes.

Aujourd'hui, les opérateurs de tiers-investissement doivent faire face à des obstacles fiscaux concernant leurs offres de service. Quatre points en particulier ont un impact potentiellement décisif sur la pertinence économique du schéma de tiers-investissement par rapport à un financement direct des travaux par le maître d'ouvrage (copropriété, bailleur social, collectivité territoriale). Compte tenu des textes actuels, il est primordial pour la viabilité économique des offres des opérateurs de tiers-investissement de lever l'incertitude sur le taux de TVA applicable aux loyers de tiers-financement et donc de sécuriser un taux de TVA réduit pour les bénéficiaires de contrats types « CPE ».

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

2^{ème} partie
Mission Ville et logement

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Yves Le Bouillonnet, M. François Pupponi et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

I. – Le 3 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du 3° sont insérés les mots : « Aux syndicats de copropriétaires ou » ;

2° Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux sociétés d'économie mixte intervenant pour le compte des personnes mentionnées aux 1° à 4°, dans les mêmes conditions que ces dernières. »

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les offres de services incluant la solution de financement des investissements et accompagnée ou non de l'ingénierie technique, de la réalisation des travaux, et d'un engagement de performance énergétique (de type Contrat de Performance Énergétique) sont des outils juridiques innovants, issus du droit communautaire et introduits en droit français par les lois Grenelle I et II. Concrètement, l'idée est de garantir contractuellement l'atteinte d'un niveau de performance énergétique. Par ailleurs, le tiers-investissement consiste à faire financer les travaux ou équipements par un autre acteur, qui se rembourse en partie sur les économies d'énergies obtenues grâce aux travaux ou aux équipements.

Afin de permettre à cet outil d'être réellement compétitif, il semble fondamental de lever les frottements fiscaux existants en permettant aux personnes ayant recours à un tiers-investisseur (ménages, entreprises, collectivités territoriales, bailleurs sociaux) de pouvoir profiter des aides publiques à la rénovation.

Aujourd'hui, les opérateurs de tiers-investissement doivent faire face à des obstacles fiscaux concernant leurs offres de service. Quatre points en particulier ont un impact potentiellement décisif sur la pertinence économique du schéma de tiers-investissement par rapport à un financement direct des travaux par le maître d'ouvrage (copropriété, bailleur social, collectivité territoriale). Compte tenu des textes actuels, il est primordial pour la viabilité économique des offres des opérateurs de tiers-investissement d'envisager de mobiliser « l'éco PTZ » par l'opérateur de tiers-investissement pour le compte de chacun des copropriétaires ou du syndicat de copropriété.